

## Arrêt

n° 59 418 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. SIMONE *loco* Me I. SIMONE, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongala et vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2009, vous décidez, en tant que membre de l'ASADHO (Association africaine de Défense des Droits de l'Homme), d'aider une dame que vous connaissez depuis 2006 car elle est une fidèle de la même église que vous. Cette dame, que vous appelez Soeur Philo, est menacée par un colonel qui revendique la possession d'une parcelle que feu son mari lui avait laissée en héritage. Le 25 septembre 2009, vous vous rendez avec cette dame auprès du commissariat de Matete afin de porter plainte. Là, vous expliquez le problème à un des policiers qui vous demande de revenir le lendemain car la*

personne qui s'occupe des plaintes n'est pas là. Le lendemain, ce même policier vous propose de vous conduire à la commune de Limete afin d'y porter plainte. Vous montez dans le véhicule dans lequel se trouve également un autre policier. En cours de route, vous constatez qu'ils n'empruntent pas le bon chemin. Ils brandissent des armes contre vous, vous bandent les yeux et vous emmènent dans une maison où vous êtes frappées. Ensuite, ils vous ordonnent de boire du café. Après cela, vous êtes dans le flou total. Un des militaires vous aide à vous échapper car, en vous questionnant, il a appris que vous étiez comme lui originaire de la province de l'Equateur et qu'il ne pouvait se résoudre à respecter les ordres du Colonel et vous tuer. Il vous dit que Soeur Philo a été tuée, qu'il fera croire au colonel que vous êtes aussi décédée et vous conseille de quitter le pays. Le 10 octobre 2009, par l'intermédiaire d'un ami de votre oncle, vous quittez le Congo par voie aérienne et vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez le 12 octobre 2009 une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'invoquez dans le cadre de votre demande d'asile qu'un seul problème vous menant à fuir votre pays, à savoir le fait d'avoir aidé, en tant que membre de l'ASADHO, « Soeur Philo » qui avait des ennuis avec un colonel depuis le décès de son mari concernant l'héritage d'une parcelle; vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir connu de problèmes auparavant. Cependant, sur ce seul fait par vous invoqué, vous êtes extrêmement imprécise. Ainsi vous déclarez que vous avez décidé d'aider Soeur Philo, fidèle de la même église que vous et que vous connaissez depuis 2006, parce que vous aviez pris son problème à coeur. Vous dites être devenues proches en 2008 et avoir décidé de l'aider en septembre 2009 (audition du 2 avril 2010, p10-11). Malgré cela, relevons tout de même que vous ignorez le nom et le prénom de Soeur Philo. Vous ignorez son ethnie, son âge, le nom de feu son mari. Vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre précision sur le décès de son mari, la date même approximative du décès, vous savez qu'il était militaire mais sans plus. Vous prétendez que le colonel voulait la parcelle après qu'il ait appris que le mari à qui cette parcelle appartenait était décédé. Mais vous ne savez pas à partir de quand le colonel a commencé à vouloir obtenir cette parcelle ni ce qu'il faisait exactement pour l'obtenir ni pourquoi il voulait cette parcelle (audition du 2 avril 2010, p11). En outre, il convient de signaler que vous êtes assez vague quant au colonel. Vous dites qu'il s'appelle colonel [B.], mais vous n'avez pas d'autres informations concernant son identité, ni où il travaille. En outre, vous alléguez que Soeur Philo n'a jamais rencontré le colonel car il envoyait toujours un de ses militaires. Mais vous ne connaissez pas non plus le nom de ce militaire (audition du 2 avril 2010, p12). Le Commissariat général est pourtant en droit de s'attendre de votre part à un minimum d'intérêt et donc de réponses à ces questions d'autant que vous dites prendre son problème à coeur et l'avoir accompagnée, en tant que membre de l'ASADHO, à la police afin qu'elle porte plainte contre le colonel.

Concernant votre détention dans un lieu dont vous ignorez la localisation, vous supputez que les personnes en tenue civile qui vous ont arrêtées étaient des militaires. Questionnée plus avant sur ce point, vous dites que vous ne pouvez pas le certifier et que vous vous basez seulement sur le fait qu'ils avaient des armes pour dire qu'ils étaient militaires (audition du 2 avril, p9,12). De plus, vous dites que ces personnes parlaient uniquement le swahili, langue que vous ne connaissez pas, mais quand il vous est demandé si vous êtes certaine que Soeur Philo est décédée, vous dites que lorsque vous étiez dans la cellule, vous avez entendu ces personnes lui dire qu'ils allaient la tuer car le colonel l'avait déjà menacée de la tuer à plusieurs reprises. Confrontée au fait que vous ne comprenez pas le swahili, vous dites qu'à ce moment là, ils parlaient en lingala (audition du 2 avril 2010, p13). Force est toutefois de constater que vous demeurez imprécise et lacunaire sur des éléments qui représentent la source de vos problèmes.

Qui plus est, concernant l'ASADHO, vous dites être membre depuis 2008. Néanmoins, il convient de signaler que vous ne savez pas quand ce mouvement a été créé, ni qui l'a fondé, ni qui en est le président national ni quelle en est la structure. De plus, vous ignorez quels sont les événements que l'ASADHO a déjà organisés (audition du 2 avril 2010, pp 16 à 18). Ajoutons que vous ne connaissez pas l'adresse exacte du siège à Kinshasa et que vous ne connaissiez que deux membres : un certain monsieur [N.] dont vous ne connaissez pas le nom et une de vos amies. Quant à la carte de membre que vous dites avoir obtenue, vous ne savez pas de quelle couleur elle est, ni quand précisément vous l'avez obtenue, ni qui exactement vous l'a fournie. A la question de savoir auprès de qui vous l'avez obtenue, vous répondez en début d'audition « monsieur Didier » dont vous ne connaissez pas le nom (audition du 2 avril 2010, p3) et ensuite auprès de « Monsieur N. » (audition du 2 avril 2010, p16). De plus, il vous a été demandé si vous connaissiez personnellement des membres de l'ASADHO qui

avaient également rencontré des problèmes, vous répondez que vous ne savez pas. Face aux questions relatives à l'ASADHO, dont vous dites faire partie et pour laquelle vous faisiez de la sensibilisation auprès de la population (audition du 2 avril 2010, p14), vous faites montre d'un manque de connaissances tel qu'il n'est pas possible d'être convaincu que vous étiez effectivement membre de l'ASADHO. La constatation de votre indigence sur le mouvement en question ainsi que sur Soeur Philo remet en cause tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, les craintes que vous auriez actuellement en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution de votre situation personnelle, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises. A la question de savoir comment a évolué votre situation personnelle depuis votre départ, vous répondez : « je ne sais pas » (audition du 2 avril 2010, p8). Interrogée plus avant, vous répondez : « je ne veux pas me renseigner car cela pourrait arriver aux oreilles des gens qui me recherchent car ils ne savent pas que je ne suis pas au pays, ils savent que je ne suis plus en vie. C'est pour ça que je ne vais pas téléphoner sinon ils vont le savoir que je suis en vie » (audition du 2 avril 2010, p8). Toutefois, vous avez été en contact téléphonique avec une de vos amies depuis que vous êtes en Belgique et vous ne lui avez demandé que des nouvelles de votre famille et non de votre situation personnelle (audition du 2 avril 2010, p.8). En outre, à la question de savoir si vous pensez qu'aujourd'hui vous êtes encore recherchée, vous vous êtes contentée de répondre par l'affirmative. Il vous a été demandé si vous vous êtes renseignée sur ce point, vous répondez que vous vous renseignerez quand vous obtiendrez une protection internationale (audition du 2 avril 2010, p21). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune information quant à l'évolution de votre situation et relève que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des éléments d'information.

De plus, vous ignorez le sort de Soeur Philo qui est directement liée aux problèmes que vous invoquez et vous n'avez pas cherché à obtenir ces informations (audition du 2 avril 2010 p. 13). A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour dire que Soeur Philo a été tuée par les militaires, vous ne répondez pas. Questionnée davantage sur ce point, vous dites que c'est le militaire qui vous a aidée à vous évader qui vous l'a dit. Il vous a été demandé si une fois libérée vous vous étiez renseignée pour savoir si elle était vraiment décédée, vous répondez que vous n'avez rien voulu demander. Vous pensez qu'elle est décédée mais vous n'en avez pas la certitude (audition du 2 avril 2010, p13). De plus, concernant le militaire qui vous a aidée à fuir et votre oncle, vous n'avez pas non plus cherché à avoir des nouvelles d'eux (audition du 2 avril 2010, p20). Ajoutons également que vous n'avez nullement essayé de prendre contact avec l'ASADHO ni avant de quitter votre pays, ni depuis que vous êtes en Belgique (audition du 2 avril 2010, p18). Il vous a été demandé la raison pour laquelle vous n'essayez pas de la joindre et vous répondez : « parce que ça ne m'intéresse pas » (audition du 2 avril 2010, p18, 20). Cette absence d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de : «

- réformer la décision attaquée
- en conséquence, octroyer le statut de réfugiée politique à la requérante ;
- à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

### 4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances, à ses déclarations imprécises et contradictoires et enfin à son manque de collaboration et d'initiative qui est contraire aux craintes invoquées.

4.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les diverses ignorances et imprécisions concernant « Sœur Philo », le décès du mari de cette dernière ainsi que l'identité de celui-ci, le colonel, le comportement de ce dernier, l'identité du militaire qui aurait été envoyé par le colonel, la fonction et la langue des personnes qui auraient arrêté la requérante et le mouvement « ASADHO ». En outre, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a aucunement collaboré à fournir des informations sur l'évolution de sa situation personnelle alors qu'elle a été en contact téléphonique avec une de ses amies depuis son arrivée en Belgique. Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse, la requérante ne s'est aucunement renseignée pour voir si « Sœur Philo » était réellement décédée et elle n'a effectué aucune initiative afin de prendre contact avec l'« ASADHO », avec son oncle ou avec le militaire qui l'a aidée à s'évader.

4.1.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances, les imprécisions et la contradiction relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée ayant égard à son manque de collaboration et d'initiative contraire aux craintes invoquées.

4.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel « *c'est en tant que membre de l'ASADHO, et non en tant qu'amie proche ou sous un autre titre quel qu'il soit, que la requérante est intervenue en faveur de Sœur Philo* », le Conseil ne peut que remarquer que cela contredit les déclarations que la requérante a fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 2 avril 2010. En effet, durant cette audition, la requérante a répondu « *non je ne l'étais pas c'est quand la dame m'a parlé de son histoire, c'est pour ça que j'ai demandé à la dame de porter plainte et elle disait que non car c'était contre un colonel. Je lui ai dit*

*que il fallait aller voir la police et que s'il faisait des problèmes on prévendrait l'asadho »* lorsque lui a été posé la question « *Vous étiez mandaté (sic) par l'asadho (sic) pour aider cette dame ?* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que, même si cela était le cas, cet argument ne peut énerver la motivation de la partie défenderesse. En effet, comme souligné par la partie défenderesse, la requérante soutient avoir pris à cœur le problème de « Sœur Philo » et l'avoir accompagnée à la police afin qu'elle porte plainte contre le colonel. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé invraisemblable que la requérante démontre autant d'ignorances et d'imprécisions au sujet de « Sœur Philo », du décès du mari de cette dernière ainsi que de l'identité de celui-ci, du colonel, du comportement de ce dernier et de l'identité du militaire qui aurait été envoyé par le colonel.

4.1.5. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse ne peut remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante parce que cette dernière ne peut certifier que les personnes qui l'ont arrêtée sont des militaires, le Conseil souligne que, en tout état de cause, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

4.1.6. A propos de l'affirmation selon laquelle les ravisseurs de la requérante parlaient le lingala lorsqu'ils s'adressaient directement à elle, le Conseil se réfère au raisonnement développé au point 4.1.5. du présent arrêt.

4.1.7. Au sujet de l'allégation selon laquelle la requérante n'était membre de l' « ASADHO » que depuis deux ans et qu'il est donc légitime qu'elle n'en connaisse pas la date de création, la structure, etc.,..., le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors qu'il considère qu'il est légitime d'attendre d'un membre d'un mouvement qu'il ait un minimum de connaissances sur celui-ci peu importe la durée de son adhésion, *quod non* en l'espèce. En effet, il résulte de la lecture de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 2 avril 2010 un manque de connaissance élevé de la requérante sur le mouvement « ASADHO », sur la carte d'adhésion et sur les membres de ce mouvement. Pour le surplus, il ressort également de l'audition précitée des informations contradictoires à la question de savoir qui lui a fourni la carte de membre.

4.1.8. Concernant l'évolution de la situation personnelle de la requérante, cette dernière fait grief à la partie défenderesse d'exiger de la requérante des preuves qu'il est difficile à rapporter et allègue que celle-ci n'a pas pris contact car « *cela pourrait arriver aux oreilles des gens qui [la] recherchent* ». Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas pertinents. Dans un premier temps, le Conseil tient à rappeler que la partie requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Dans un second temps, le Conseil se réfère à la motivation de la partie défenderesse (confirmée à la lecture du dossier administratif) selon laquelle « *vous avez été en contact téléphonique avec une de vos amies depuis que vous êtes en Belgique et vous ne lui avez demandé que des nouvelles de votre famille et non de votre situation personnelle* » et estime qu'il en résulte clairement que la requérante aurait pu, lors de ce contact téléphonique, se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle. En outre, le Conseil tient à préciser qu'il est permis de croire, à partir du moment où ce contact téléphonique a eu lieu, que la requérante ne craint pas réellement qu'une prise de contact arrive aux oreilles des gens qui la recherchent.

4.1.9. S'agissant des allégations de la partie requérante ayant trait au reproche de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a pas cherché à obtenir des informations sur le sort de « Sœur Philo », le Conseil réitère son raisonnement développé au point 4.1.8. du présent arrêt.

4.1.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *La constatation de votre indigence sur le mouvement en question ainsi que sur Soeur Philo remet en cause tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, les craintes que vous auriez actuellement en cas de retour dans votre pays d'origine* », « *Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune information quant à l'évolution de votre situation et relève que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des éléments d'information* » et que « *Cette absence d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le*

*Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte ».*

4.1.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

4.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE